



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 1 0 21

A R R E T E

complémentaire relatif aux installations de la
société TOULOUSAINNE DE CEREALES à
BAZIEGE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

.../...

Vu la circulaire prise pour l'application de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos (Inéris - version avril 2005) pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 1999 réglementant le site de la TOULOUSAINE DE CEREALES à BAZIEGE, au lieu-dit « Lastours » ;

Vu l'étude de dangers relative aux silos réalisée en mars 2001 par Kreps-Speichim ;

Vu l'étude de dangers générale du site de BAZIEGE (silos + engrais) réalisée par Kreps-Speichim et déposée le 7 janvier 2003 ;

Vu le rapport technique complémentaire à l'étude de dangers adressé à la DRIRE le 22 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2005 ;

Vu les compléments à l'étude de dangers adressés à la préfecture le 28 juin 2005 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 06 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 juin 2006 ;

Considérant qu'il convient de compléter et mettre à jour l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 et les prescriptions y annexées en prenant en compte les mesures de sécurité complémentaires retenues par l'exploitant pour ses installations de séchage, conditionnement et stockage de céréales dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TOULOUSAINE DE CEREALES le 17 juillet 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 susvisé est modifié de la façon suivante :

N° de Rubrique	Activité classée	Capacité maximale	Régime
ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION			
2160 – 1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	132 770 m ³	A
1331- I ou II	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</p> <p><i>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen <p><i>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t mais inférieure à 5000 t.</p>	2500 t	A
ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION			
1155.3	Dépôts de produits agro-pharmaceutiques : La quantité de substance susceptible d'être comprise dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	45 t	D
2910.A.2	Combustion, lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, etc. lorsque la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	17,026 MW	D
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	90 kW	D
ACTIVITES NON CLASSEES			
1331- III	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 t.</p>	1100 t	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface étant inférieure à 2 000 m ²	950 m ²	NC

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classée

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 7.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le toit du boisseau rail doit servir de surface de décharge. Un dispositif pour limiter les projections sur la voie SNCF doit être mis en place pour fin 2006.

L'exploitant doit mettre en place des événements de décharge sur les boisseaux d'expédition camions pour fin 2006.

L'exploitant doit mettre en place un événement sur la chambre à poussières dans la tour de manutention du silo grain humide (tour silo D) débouchant dans une zone non fréquentée ou la supprimer et mettre une liaison directe sur le transporteur à chaîne à déchets.

L'exploitant doit mettre en place une protection du local synoptique du silo tour, coté tour et enlever la surface vitrée, coté élévateurs.

Pour la tour du silo 110 000 qtx (tour du silo E et F), l'exploitant doit s'assurer de l'efficacité des découplages existants entre la tour et les galeries sur et sous cellules en mettant en place des portes qui résistent à une éventuelle explosion primaire dans la tour et maintenir les portes fermées.

Pour la tour du silo G, l'exploitant doit s'assurer de l'efficacité du découplage existant entre la tour et la galerie sous cellules en mettant en place une porte qui résiste à une éventuelle explosion primaire dans la tour et maintenir la porte fermée.

Pour la tour du silo D, l'exploitant doit, dans un délai de **6 mois**, mettre en place un système de découplage entre la tour et la galerie sous cellules qui s'impose pour éviter le renforcement d'une explosion primaire dans la tour vers cette galerie. Dans le cas contraire, l'exploitant doit être en mesure de justifier de la non nécessité de mettre en place un système de découplage.

L'exploitant doit s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des mesures de sécurité permettant de limiter les effets d'une explosion.

L'exploitant doit établir des procédures et mettre en œuvre les moyens de lutte adaptés pour maîtriser les risques suivants :

- l'explosion dans une des 4 cellules de 8 000 t du silo F (extension du silo 110 000 qtx) ;
- l'explosion d'une cellule de 1 000 tonnes (petites cellules) du silo « TOUR » ou silo B ;
- l'explosion dans une cellule de 2 500 tonnes (grandes cellules) du silo « TOUR » ou silo C ;
- l'incendie généralisé du silo A ;
- l'incendie généralisé du silo G. »

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 6.1.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre doit être renouvelée tous les 2 ans. »

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 6.2.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

« En période de collecte, chaque responsable de silo doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations. Si cela s'avérait nécessaire la fréquence de nettoyage pourrait être redéfinie. »

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'article 6.3.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une procédure d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement doit être rédigée et communiquée aux services de secours.

Des procédures d'alerte sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux gestionnaires des différentes voies de communications, ferroviaires ou routières, susceptibles d'être impactées par les zones d'effets déterminées par l'étude de dangers de l'établissement et portées sur la cartographie annexée à cette étude.

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne. »

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'article 6.4.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit établir des procédures de maintenance préventives. »

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'article 7.1.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit modifier, pour fin 2006, l'accès de l'accueil des adhérents au magasin de phytosanitaire actuellement proche des cellules de stockage du silo B en prévoyant un accès côté magasin ; »

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'article 7.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les sources émettrices de poussières sont équipées de capotages. Les vitesses de défilement des transporteurs sont réduites. Elles sont équipées de système d'aspiration de poussières.

Tous les appareils dont la marche nécessite l'utilisation de système d'aspiration des poussières (élévateurs, transporteurs, nettoyeurs...) sont asservis au fonctionnement du moteur du dispositif d'aspiration.

Les circuits des centrales d'aspiration sont équipés de capteurs de pression différentielle avec renvoi sur supervision et arrêt des installations.

Les installations de filtration doivent être mise à l'arrêt sur perte de décolmatage.

L'exploitant doit mettre en place une tuyauterie entre le ventilateur et l'extérieur pour évacuer l'air épuré à l'extérieur de la tour du silo G.

L'exploitant doit, pour fin 2006, remplacer le filtre à manches ouverts actuel par des filtres capotés avec décolmatage pneumatique munis d'évents débouchant dans une zone peu fréquentée ou capoter le filtre actuel.

Au niveau de la tour du silo E et F, l'exploitant doit, pour fin 2006, mettre en place des bennes à l'extérieur avec alimentation par transporteur à chaîne ou autre système pour supprimer la chambre à poussières.

Une procédure pour réaliser le contrôle périodique du bon fonctionnement de l'aspiration de poussières avec enregistrement de l'intervention doit être établie. En période de collecte, le responsable de silo doit réaliser une ronde pour vérifier le bon fonctionnement des systèmes de dépoussiérage. Un contrôle annuel de l'efficacité de l'aspiration centralisée doit être réalisé. »

ARTICLE 9 - Les dispositions de l'article 7.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 sont complétées des dispositions suivantes :

Les ventilateurs sont équipés d'un dispositif de détection d'absence de rotation , d'un ampèremètres ou d'un dispositif équivalent avec renvoi sur supervision et arrêt des installations.

ARTICLE 10 - Les dispositions des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES

Ces installations sont conçues et exploitées conformément aux dispositions de Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1155 "Agro-pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations " visées par les rubriques n° 1111 et n° 1150, et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique n° 1430"

9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SECHOIRS

Les séchoirs doivent être conçus et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 25/07/1997 (JO du 29/09/1997 et BO-MELTT du 10/10/1997) modifié les 10/08/1998 (JO du 18/09/1998), 15/08/2000 (J.O. du 10/12/2000) et 14/11/2003 (J.O. du 20/01/2004) et notamment :

9.1 IMPLANTATION – AMENAGEMENT

9.1.1 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

9.1.2 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.2 EXPLOITATION ENTRETIEN

9.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit établir les modes opératoires pour l'exploitation des séchoirs et réaliser une formation à ces modes opératoires et à l'utilisation du séchoir au personnel concerné.

9.2.2 REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.2.3 ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

9.2.4 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

9.3 RISQUES - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

9.4 AIR - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Ces installations sont conçues et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté type de la rubrique 2920 « installation de réfrigération et de compression ».

ARTICLE 11 - Un récolement de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 doit être exécuté, sous un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 13 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BAZIEGE ainsi que dans les mairies de AYGUESVIVES, LABASTIDE-BEAUVOIR, MAUREMONT, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, MONTGISCARD et VILLENNOUVELLE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 14 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de BAZIEGE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. ↗

Toulouse, le 03 AOUT 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.